

Contrat no : _____

À la demande du preneur, il est par les présentes convenu que le contrat soit enregistré comme régime d'épargne-retraite conformément aux dispositions des lois fiscales du Canada et du Québec. Le preneur et le rentier doivent être la même personne.

Il est par les présentes convenu que comme conséquence de cette demande, ledit contrat soit modifié de la manière suivante :

- 1) le régime ne prévoit avant son échéance le versement d'aucune prestation qu'un versement au rentier ou un remboursement de primes. De plus, sur demande, la compagnie rembourse un montant en vue de réduire l'impôt payable en vertu de la partie X.I de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. La somme remboursée ne peut toutefois être supérieure, ni excéder la valeur au comptant du contrat au moment du remboursement;
- 2) en tant que dépositaire, la compagnie n'a pas le droit d'éteindre une dette ou obligation envers elle par compensation à l'aide des biens détenus en vertu du régime;
- 3) le contrat ne peut être cédé en totalité ou en partie;
- 4) le régime ne prévoit le versement d'aucune prime après échéance;
- 5) si le preneur décède avant le règlement du contrat, les sommes dues sont payables en un seul versement;
- 6) le contrat ne prévoit, après son échéance, que le versement d'une prestation au rentier sous forme :
 - a) d'une rente viagère sur sa tête ou d'une rente réversible sur sa tête et celle de son conjoint, prévoyant une période garantie ne dépassant pas les 90 ans du rentier ou de son conjoint s'il est plus jeune; ou
 - b) d'une rente certaine servie jusqu'à ce que le rentier ou son conjoint, s'il est plus jeune, atteigne 90 ans; ou
 - c) d'un fonds de revenu de retraite;
- 7) le contrat prévoit, après son échéance, le versement d'une prestation au rentier en conversion totale ou partielle du revenu de retraite prévu au contrat lorsqu'une telle conversion est permise pour ce revenu de retraite;
- 8) le régime exige la conversion de chaque rente payable en vertu de ce régime, qui deviendrait autrement payable à une personne autre qu'un rentier en vertu du régime, selon le sous-alinéa 146(2)(c.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
- 9) toute rente en vertu de ce contrat est payable au rentier sous forme de versements égaux effectués périodiquement à des intervalles ne dépassant pas un an jusqu'à ce qu'il y ait un versement découlant d'une conversion totale ou partielle du revenu de retraite, lorsqu'une telle conversion est permise pour ce revenu de retraite. Dans les cas de conversion partielle, la rente est ensuite payable sous forme de versements égaux effectués périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an;
- 10) le total des versements de rente qui sont effectués périodiquement dans une année après le décès du premier rentier ne sera jamais supérieur à celui payable avant le décès;
- 11) si le preneur n'a pas signifié par écrit à la compagnie son choix de règlement avant le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle il atteint le moindre de 71 ans ou l'âge déterminé selon l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, la compagnie transforme ce contrat en fonds de revenu de retraite;
- 12) toute rente payable en vertu de ce contrat ne peut être cédée que ce soit en totalité ou en partie. En cas de décès du rentier, tous les versements de rente à échoir sont actualisés et versés en une seule somme au bénéficiaire s'il n'est pas le conjoint du preneur;
- 13) le régime exige qu'aucun avantage, à l'exception :
 - a) d'une prestation;
 - b) d'une somme visée au sous-alinéa a) ou c) de la définition de prestation figurant au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
 - c) d'un paiement ou de l'attribution d'un montant au régime par l'émetteur;
 - d) d'un avantage découlant d'une assurance vie en vigueur au 31 décembre 1981; ou
 - e) d'un avantage découlant de la prestation de services sur le plan de l'administration ou des placements à l'égard du régime;qui dépend, de quelque façon, de l'existence du régime, ne puisse être accordé au rentier ou à une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance;
- 14) ce régime est conforme à tous autres égards aux dispositions réglementaires prises par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Finances.

Les dispositions du présent avenant prévalent sur toute disposition contraire figurant dans le contrat.

Je, soussigné(e), déclare comprendre que comme conséquence de l'enregistrement de ce contrat, tout paiement à moi-même ou à mon bénéficiaire est sujet à l'impôt.

Signé à _____ province _____ ce _____ jour de _____ 20 _____

Témoin de la signature_____
Signature du preneur

Contresigné le : _____ par : _____

Richard Fortier
Président et chef de l'exploitation